



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté portant mise à la consultation du public de la demande de
prolongation de l'autorisation d'exploiter présentée par la société CDC
DESPORTES pour son activité de carrière située au lieu-dit « Habitation
Desportes » sur la commune de Sainte-Luce**

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement, et notamment le Livre V, Titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R.511-9 et son annexe relative à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et l'article L.171-7 ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Michel MAURIN, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

Considérant que la société Centrale des Carrières est exploitant de la carrière Desportes à Sainte-Luce qui a été autorisée par arrêté préfectoral n° 080084 du 10 Janvier 2008 et que cette autorisation est arrivée à échéance le 10 janvier 2023 ;

Considérant que l'exploitant a déposé le 24 juin 2022 un dossier portant à la connaissance du préfet une demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter ;

Considérant que l'inspection des installations classées juge que les modifications présentées par l'exploitant dans son porter à connaissance ne sont pas substantielles au sens de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre la demande présentée par la société Centrale des Carrières à la participation du public par voie électronique, organisée selon les modalités définies par les articles L.123-19 et suivants du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant

La demande déposée le 24 juin 2022 par la société Centrale des Carrières (SIRET : 317 898 542 00012) dont le siège social est situé Quartier Long-Pré au Lamentin, porte sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « Habitation Desportes » sur le territoire de la commune de Sainte-Luce.

Cet établissement est classable au titre de la nomenclature des installations classées pour les activités suivantes :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2510-1	Exploitation de carrière	Production annuelle	180 000 t/ an maximum Autorisation

Les prescriptions générales qui s'appliqueront aux installations sont fixées par l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

Article 2 - Consultations et horaires

Le public pourra consulter le dossier et la demande de prolongation d'exploiter formulée par l'exploitant, du 23 mars 2023 au 23 avril 2023 inclus, sur le site internet de la DEAL Martinique <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/> onglet participation du public.

Le public pourra formuler ses observations par messagerie électronique, à l'adresse suivante : consultation-public-ri.deal-972@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 - Avis au public

Un avis au public est affiché ou rendu public deux semaines au moins avant le début de la consultation, de manière à assurer une bonne information du public :

1°) Par affichage à la mairie de Sainte-Luce. L'accomplissement de cette formalité est certifié par le maire de la commune ;

2°) Sur le site internet de la DEAL Martinique, consultable à la même adresse que le dossier.

Article 4 - Messagerie électronique

À l'issue de la procédure de consultation, la messagerie électronique mentionnée à l'article 2 sera close et les observations du public transmises au préfet de la Martinique. Ce dernier est compétent pour prendre soit la décision accordant la demande de prolongation d'exploiter par arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit un arrêté préfectoral de refus.

Article 5 - Ampliation

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Sainte-Luce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la DEAL Martinique.

Fort-de-France, le

07 MARS 2023

Par le préfet,
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE